

Département du Finistère

Commune de Plogonnec



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT GRAPHIQUE

Tome 1 – Plan de zonage

Planche 1

Echelle : 1/5000ème

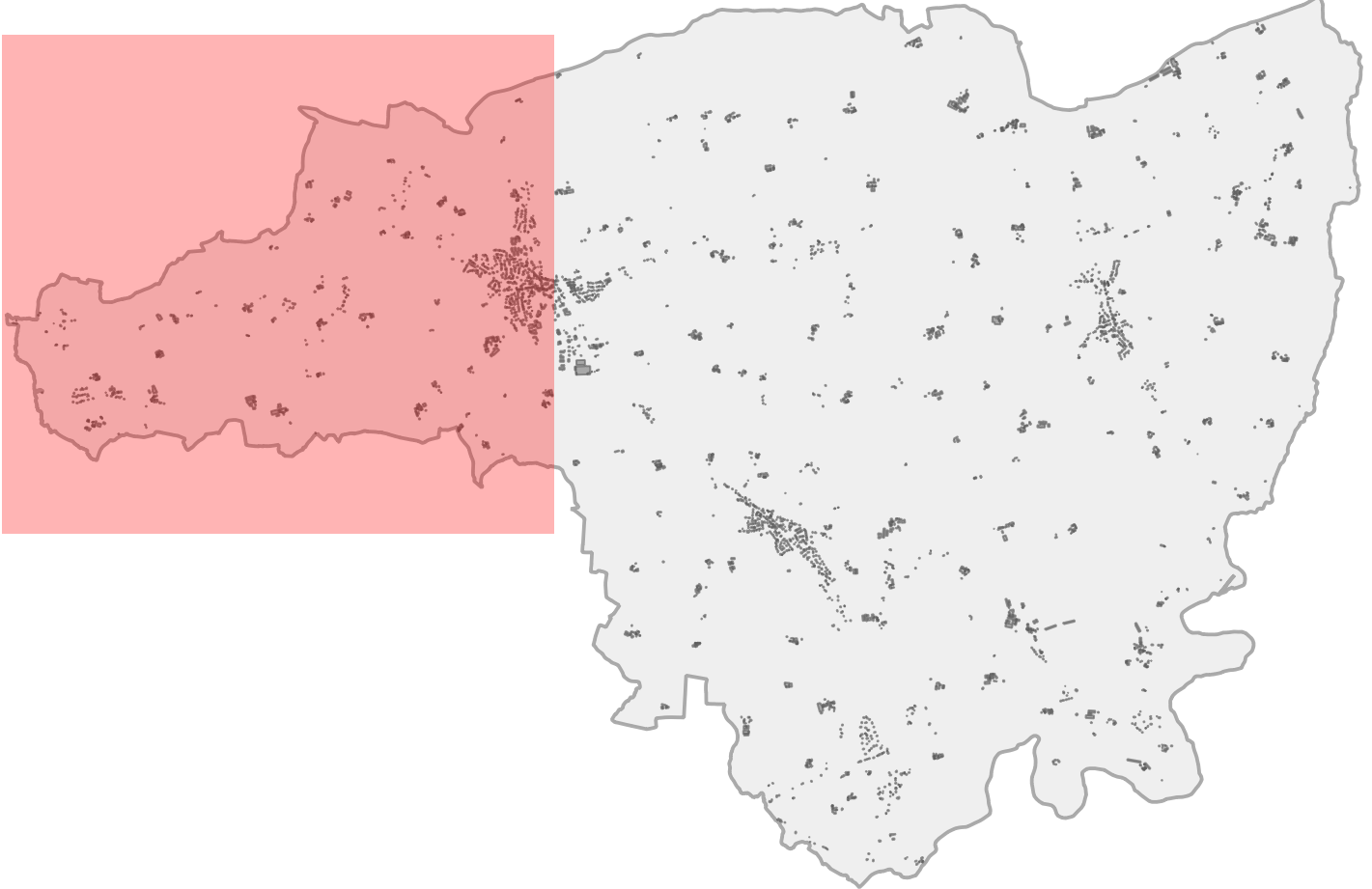
PLU approuvé en Conseil Municipal le 29 juin 2017

Modification de droit commun n°1 approuvée en Conseil Municipal le 7 juillet 2023

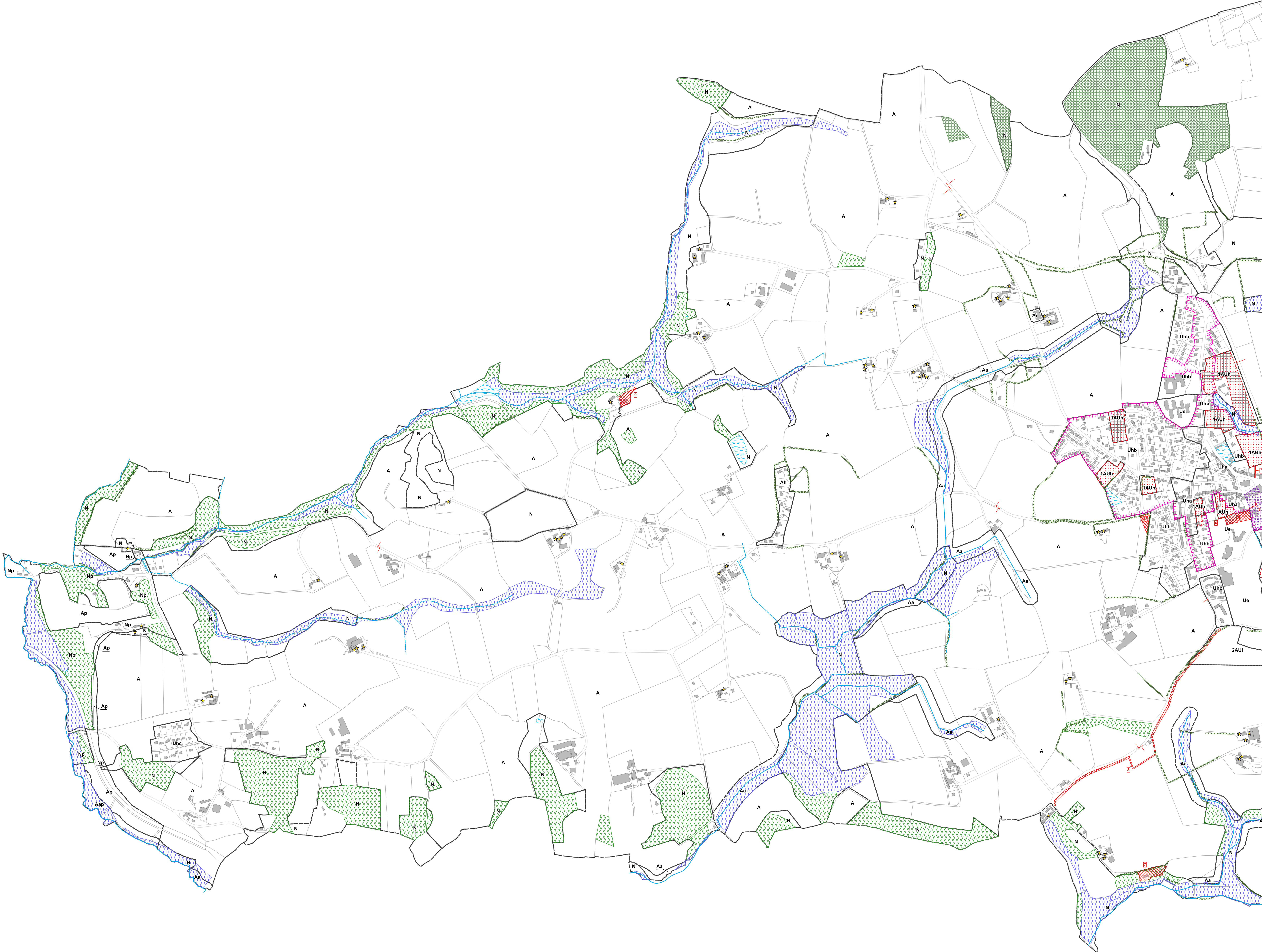
Modification de droit commun n°3 approuvée en Conseil Municipal le 11 octobre 2024

Modification de droit commun n°2 prescrite par arrêté le 17 février 2023





- Zones urbaines à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat :
- Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu (centre ancien)
- Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et activité compatibles, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
- Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat de faible densité, en ordre discontinu
- Zones urbaines à vocation d'équipements :
- Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
- Zones urbaines à vocation d'activités économiques :
- Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Uic : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet
- Autres zones urbaines :
- UF : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires
- Ufp : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat
- 1AUH : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- 2AUH : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques :
- 1AUIp : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques
- 2AUI : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Zones agricoles :
- A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que les changements de destination et les extensions limitées des constructions existantes
- Ai : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales
- Ap : Zone agricole située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Aa : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite
- Aap : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones naturelles et forestières :
- N : Zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Np : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Ni : Zone naturelle accueillant des activités économiques
- Nc : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes
- NL : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires
- Prescriptions réglementaires :
- Espace boisé classé (Boisement)
 - Emplacement réservé
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 - Servitude de mixité sociale
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 - Risque d'inondation
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Autres informations :
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
 - Les éléments naturels à protéger... à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable) :
 - Boisement significatif
 - Parc/ensemble patrimonial
 - Zone humide
 - Plan d'eau, étang, mare
 - Talus ou haie remarquable à préserver
 - Cours d'eau Permanent
 - Cours d'eau Intermittent

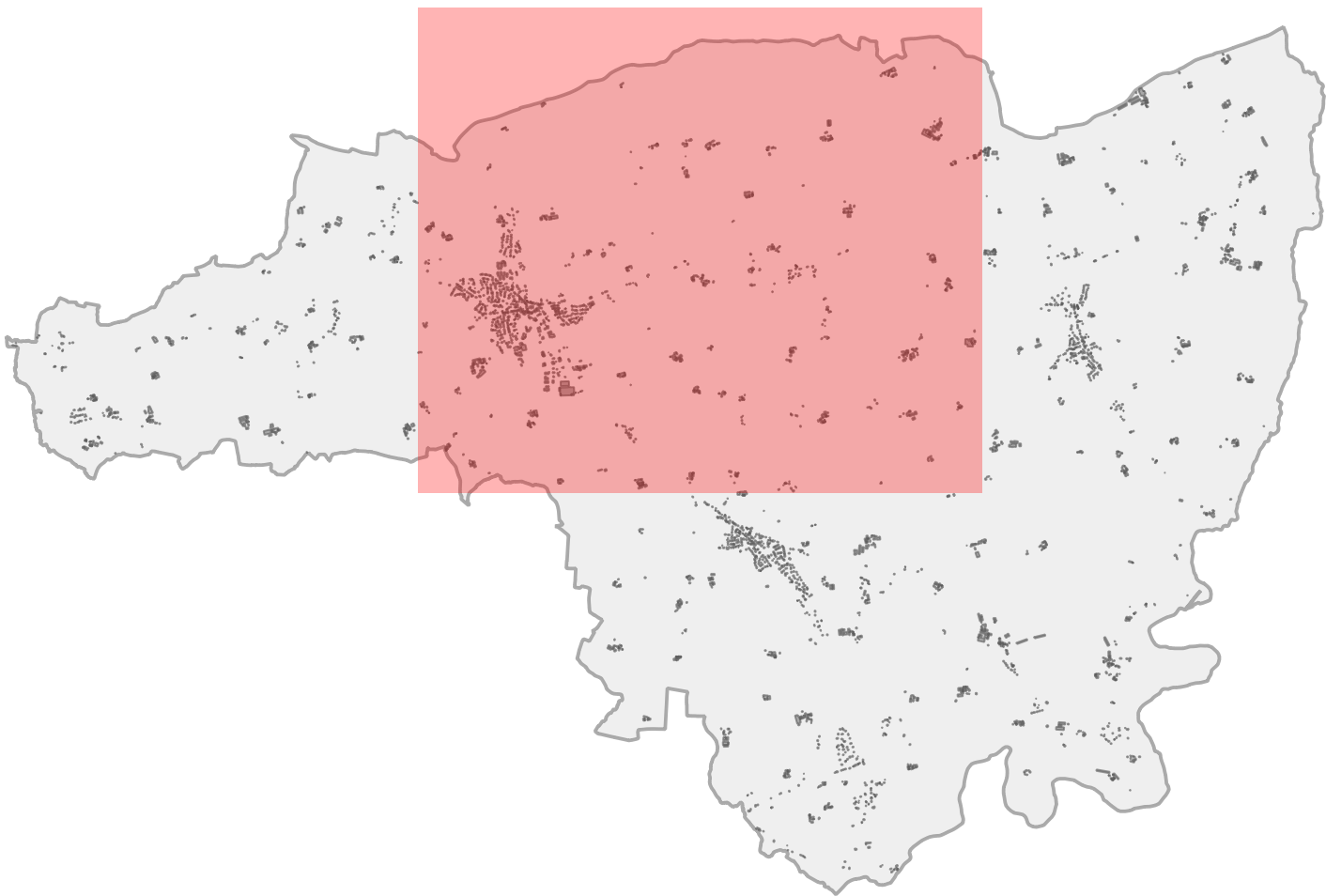


Liste des emplacements réservés :

Type	Nom	Emplacement réservé	Superficie
Esplanade	01	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	02	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	03	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	04	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	05	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	06	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	07	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	08	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	09	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	10	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	11	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	12	Acquisition du plan	Commune : 544
Esplanade	13	Acquisition du plan	Commune : 544



PLU approuvé en Conseil Municipal le 29 juin 2017
Modification de droit commun n°1 approuvée en Conseil Municipal le 7 juillet 2023
Modification de droit commun n°3 approuvée en Conseil Municipal le 11 octobre 2024
Modification de droit commun n°2 prescrite par arrêté le 17 février 2023



- Zones urbaines à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat :
- Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu (centre ancien)
 - Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
 - Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat de faible densité, en ordre discontinu
- Zones urbaines à vocation d'équipements :
- Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
- Zones urbaines à vocation d'activités économiques :
- Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
 - Uic : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet
- Autres zones urbaines :
- UF : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires
 - Ufp : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat
- 1AUh : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
 - 2AUh : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques :
- 1AUip : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques
 - 2AUip : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Zones agricoles :
- A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que les changements de destination et les extensions limitées des constructions existantes
 - Ai : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales
 - Ap : Zone agricole située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
 - Aa : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite
 - Aap : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones naturelles et forestières :
- N : Zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
 - Np : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
 - Ni : Zone naturelle accueillant des activités économiques
 - Nc : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes
 - Nl : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires
- Prescriptions réglementaires :
- Espace boisé classé (Boisement)
 - Emplacement réservé
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 - Servitude de mixité sociale
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 - Risque d'inondation
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Autres informations :
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à réqualifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable) :
- Boisement significatif
 - Parc/ensemble patrimonial
 - Zone humide
 - Plan d'eau, étang, mare
 - Talus ou haie remarquable à préserver
 - Cours d'eau Permanent
 - Cours d'eau Intermittent

Liste des emplacements réservés :

Type	Nature	Emplacements réservés	Superficie
Emplacement réservés	01	Acquisition du patrimoine	Commune : 544
Emplacement réservés	02	Emplacement culturels, aménagement d'espaces verts et cheminement piétons	Commune : 1 459
Charges	03	Cheminement piétons (largeur de 3 m)	Commune : 258
Charges	04	Aménagement de voirie de desserte	Commune : 2 348
Charges	05	Cheminement piétons (largeur de 3 m)	Commune : 237
Charges	06	Cheminement piétons (largeur de 3 m)	Commune : 53
Emplacement réservés	07	Acquisition du patrimoine	Commune : 3 699
Charges	08	Aménagement d'espaces publics (largeur 3 m)	Commune : 6 902
Emplacement réservés	09	Acquisition du patrimoine	Commune : 2 330
Emplacement réservés	10	Acquisition du patrimoine	Commune : 2 470
Charges	11	Cheminement piétons	Commune : 386
Voie	12	Aménagement d'espaces publics	Commune : 1 203
Voie	13	Aménagement de voirie de desserte	Commune : 486
			94 322

Département du Finistère

Commune de Plogonnec



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT GRAPHIQUE

Tome 1 – Plan de zonage

Planche 3

Echelle : 1/5000ème

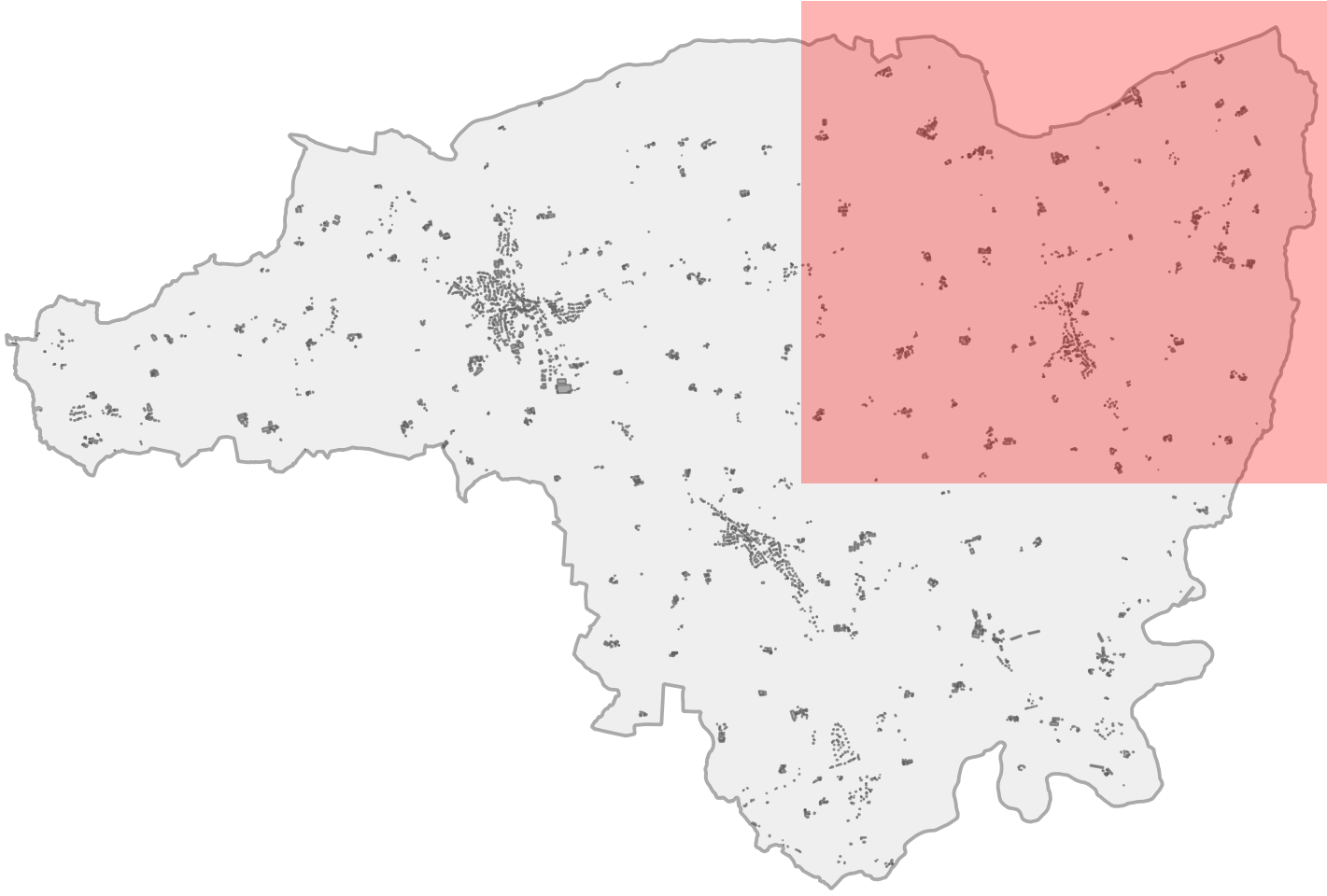
PLU approuvé en Conseil Municipal le 29 juin 2017

Modification de droit commun n°1 approuvée en Conseil Municipal le 7 juillet 2023

Modification de droit commun n°3 approuvée en Conseil Municipal le 11 octobre 2024

Modification de droit commun n°2 prescrite par arrêté le 17 février 2023

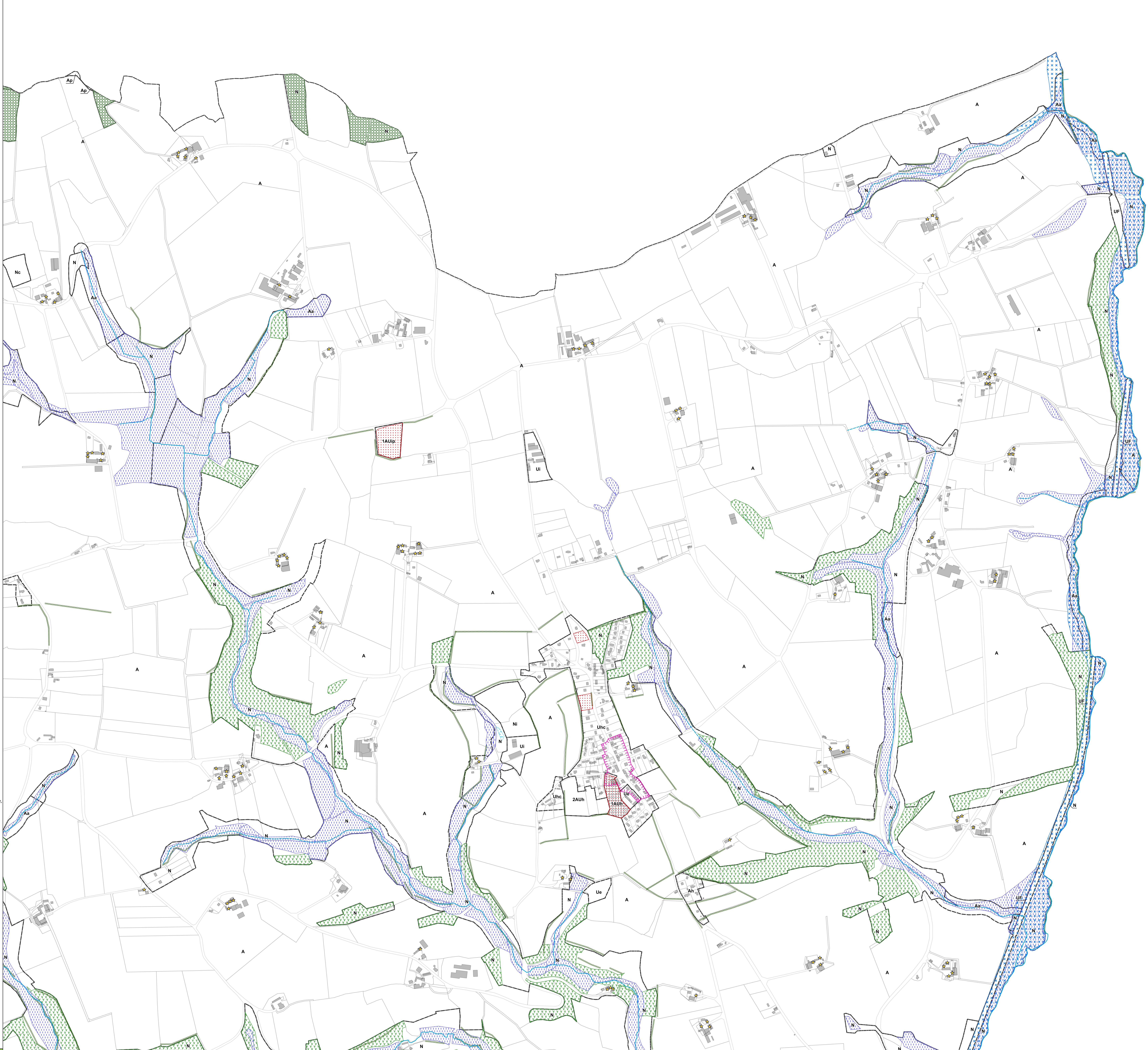
territoire+



- Zones urbaines à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat :
- Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu (centre ancien)
- Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
- Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat de faible densité, en ordre discontinu
- Zones urbaines à vocation d'équipements :
- Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
- Zones urbaines à vocation d'activités économiques :
- Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Uic : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet
- Autres zones urbaines :
- UF : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires
- Ufp : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat
- 1AUH : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- 2AUH : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques :
- 1AUip : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques
- 2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Zones agricoles :
- A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que les changements de destination et les extensions limitées des constructions existantes
- Ai : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales
- Ap : Zone agricole située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Aa : Zone agricole où toute construction ou installation agricole nouvelle est interdite
- Aap : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones naturelles et forestières :
- N : Zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Np : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Ni : Zone naturelle accueillant des activités économiques
- Nc : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes
- NL : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires
- Prescriptions réglementaires :
- Espace boisé classé (Boisement)
 - Emplacement réservé
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 - Servitude de mixité sociale
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 - Risque d'inondation
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Autres informations :
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
 - Les éléments naturels à protéger... à mettre en valeur ou à réqualifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable) :
 - Boisement significatif
 - Parc/ensemble patrimonial
 - Zone humide
 - Plan d'eau, étang, mare
 - Talus ou haie remarquable à préserver
 - Cours d'eau Permanent
 - Cours d'eau Intermittent

Liste des emplacements réservés :

Type	Nature	Emplacements réservés	Justification	Surface en m²
Emplacement réservés	01	Acquisition du plan de	Commune	544
Emplacement réservés	02	Emplacement culturels, aménagement d'espaces verts et d'installations sportives	Commune	1 450
Emplacement réservés	03	Emplacement d'activités économiques	Commune	258
Emplacement réservés	04	Emplacement d'activités économiques	Commune	2 148
Emplacement réservés	05	Emplacement d'activités économiques	Commune	2 137
Emplacement réservés	06	Emplacement d'activités économiques	Commune	13
Emplacement réservés	07	Acquisition du plan de	Commune	3 699
Emplacement réservés	08	Acquisition d'espaces verts (parc de 2 m)	Commune	6 902
Emplacement réservés	09	Acquisition du plan de	Commune	2 130
Emplacement réservés	10	Acquisition du plan de	Commune	2 130
Emplacement réservés	11	Emplacement d'activités économiques	Commune	186
Emplacement réservés	12	Emplacement d'activités économiques	Commune	1 100
Emplacement réservés	13	Emplacement d'activités économiques	Commune	246
Emplacement réservés	14	Emplacement d'activités économiques	Commune	246



Département du Finistère

Commune de Plogonnec



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT GRAPHIQUE

Tome 1 – Plan de zonage

Planche 4

Echelle : 1/5000ème

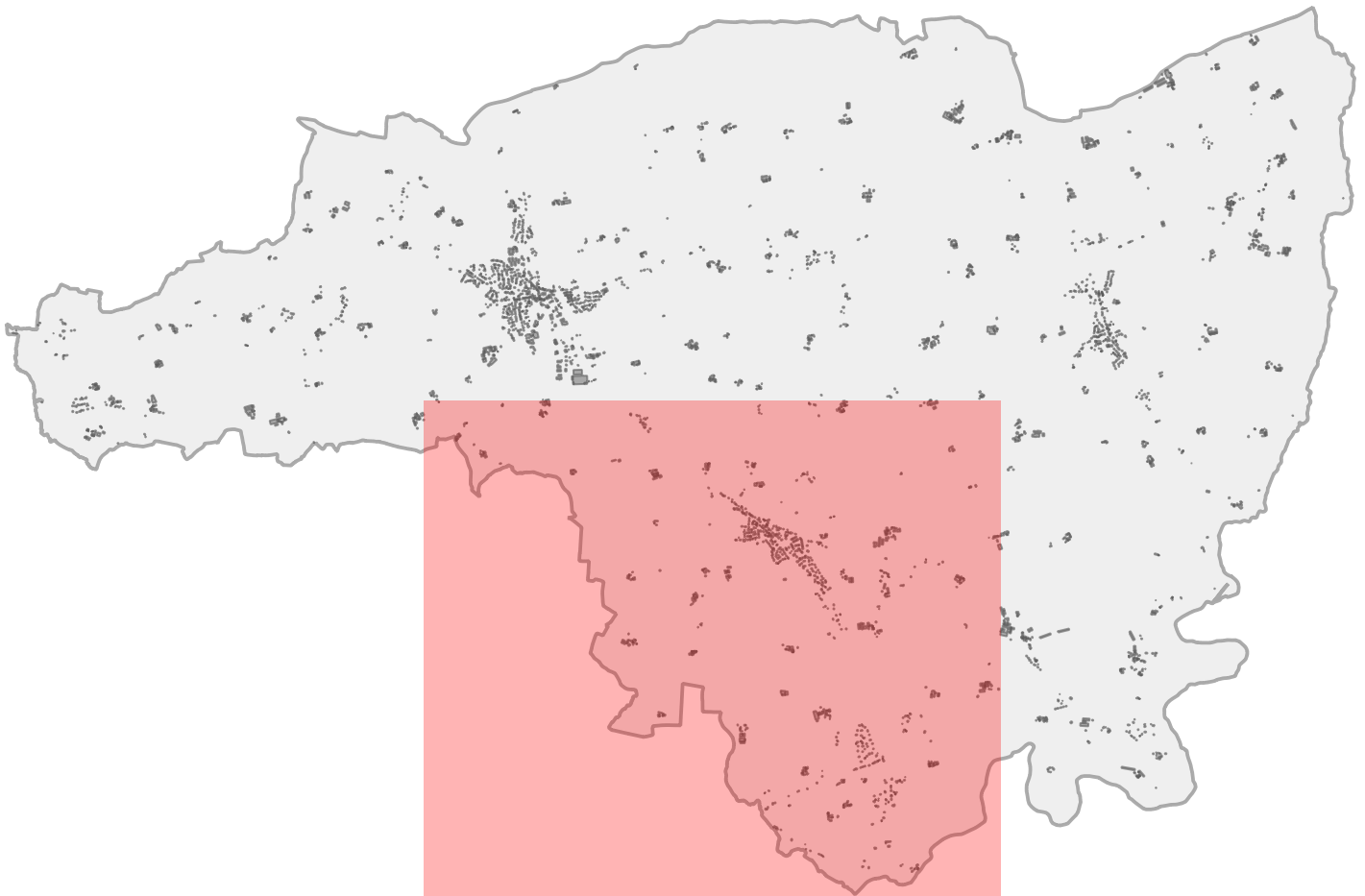
PLU approuvé en Conseil Municipal le 29 juin 2017

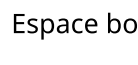
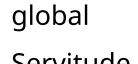
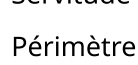
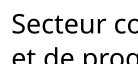
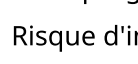
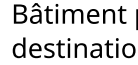
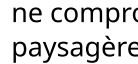
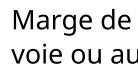
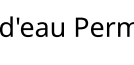
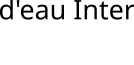
Modification de droit commun n°1 approuvée en Conseil Municipal le 7 juillet 2023

Modification de droit commun n°3 approuvée en Conseil Municipal le 11 octobre 2024

Modification de droit commun n°2 prescrite par arrêté le 17 février 2023

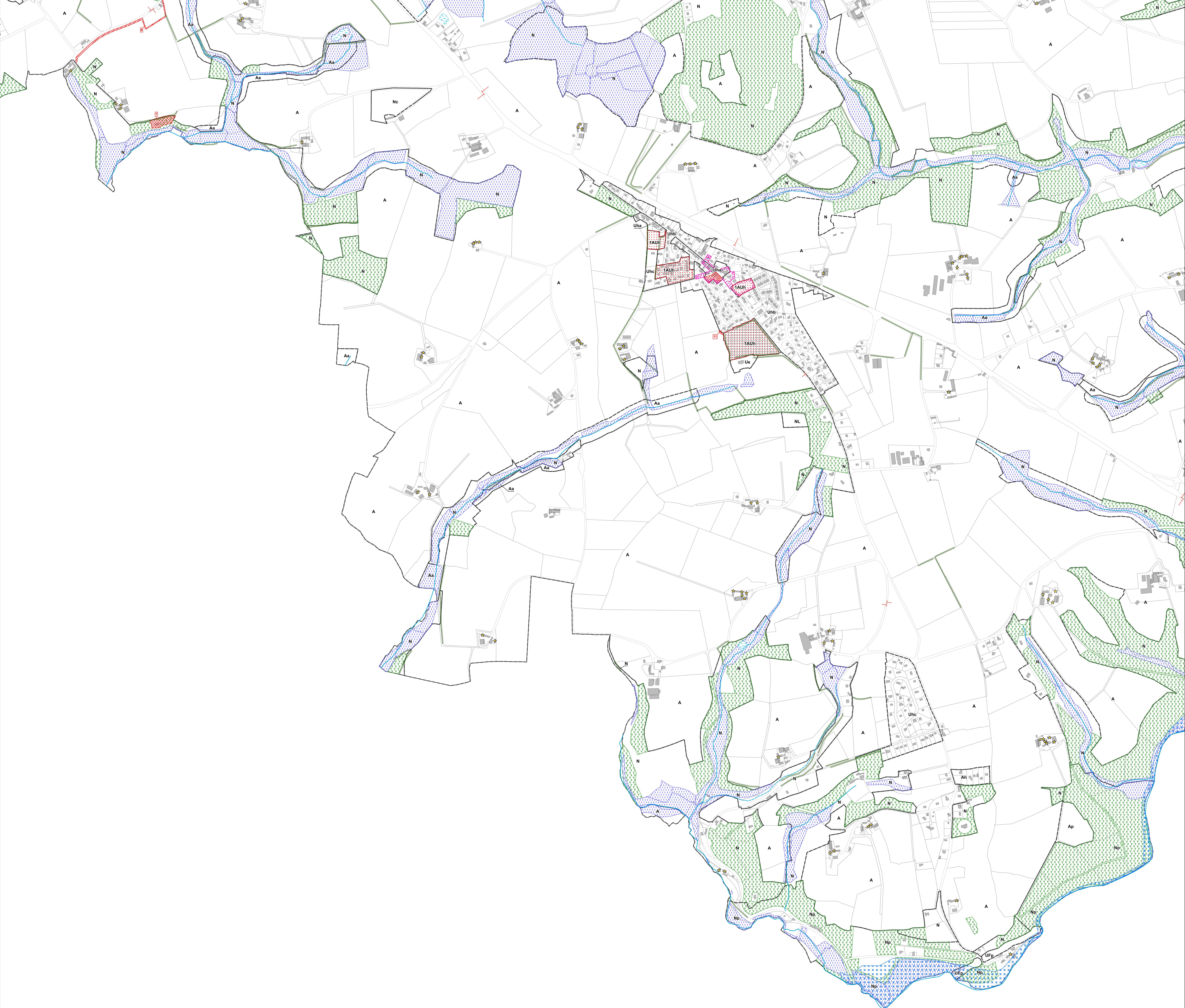




- Zones urbaines à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat :**
Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu (centre ancien)
Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat de faible densité, en ordre discontinu
- Zones urbaines à vocation d'équipements :**
Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
- Zones urbaines à vocation d'activités économiques :**
Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
Uic : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet
- Autres zones urbaines :**
UF : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires
Ufp : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat**
1AUh : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
2AUh : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques :**
1AUip : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques
2AUi : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Zones agricoles :**
A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que les changements de destination et les extensions limitées des constructions existantes
Ai : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales
Ap : Zone agricole située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
Aa : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite
Aap : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones naturelles et forestières :**
N : Zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
Np : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
Ni : Zone naturelle accueillant des activités économiques
Nc : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes
NL : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires
- Prescriptions réglementaires :**
 Espace boisé classé (Boisement)
 Emplacement réservé
 Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 Servitude de mixité sociale
 Périmètre de diversité commerciale
 Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 Risque d'inondation
 Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
- Autres informations :**
 Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à réqualifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable) :
 Boisement significatif
 Parc/ensemble patrimonial
 Zone humide
 Plan d'eau, étang, mare
 Talus ou haie remarquable à préserver
 Cours d'eau Permanent
 Cours d'eau Intermittent

Liste des emplacements réservés :

Type	Nom	Emplacements réservés	Superficie	Surface en m²
Equipement public	01	Acquisition du plan	Commune	544
Equipement public	02	Equipement public, aménagement d'espaces verts et cheminement piéton	Commune	1 450
Chemin	03	Cheminement piéton (largeur de 3 m)	Commune	258
Chemin	04	Cheminement piéton (largeur de 3 m)	Commune	2 148
Chemin	05	Cheminement piéton (largeur de 3 m)	Commune	137
Chemin	06	Cheminement piéton (largeur de 3 m)	Commune	13
Equipement public	07	Acquisition du plan	Commune	3 699
Equipement public	08	Acquisition d'espaces publics (largeur 2,4 m)	Commune	602
Equipement public	09	Acquisition du plan	Commune	2 110
Equipement public	10	Acquisition du plan	Commune	2 110
Chemin	11	Cheminement piéton	Commune	186
Voie	12	Aménagement d'un carrefour	Commune	1 103
Voie	13	Aménagement d'un carrefour	Commune	186
				24 122



Département du Finistère

Commune de Plogonnec



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT GRAPHIQUE

Tome 1 – Plan de zonage

Planche 5

Echelle : 1/5000ème

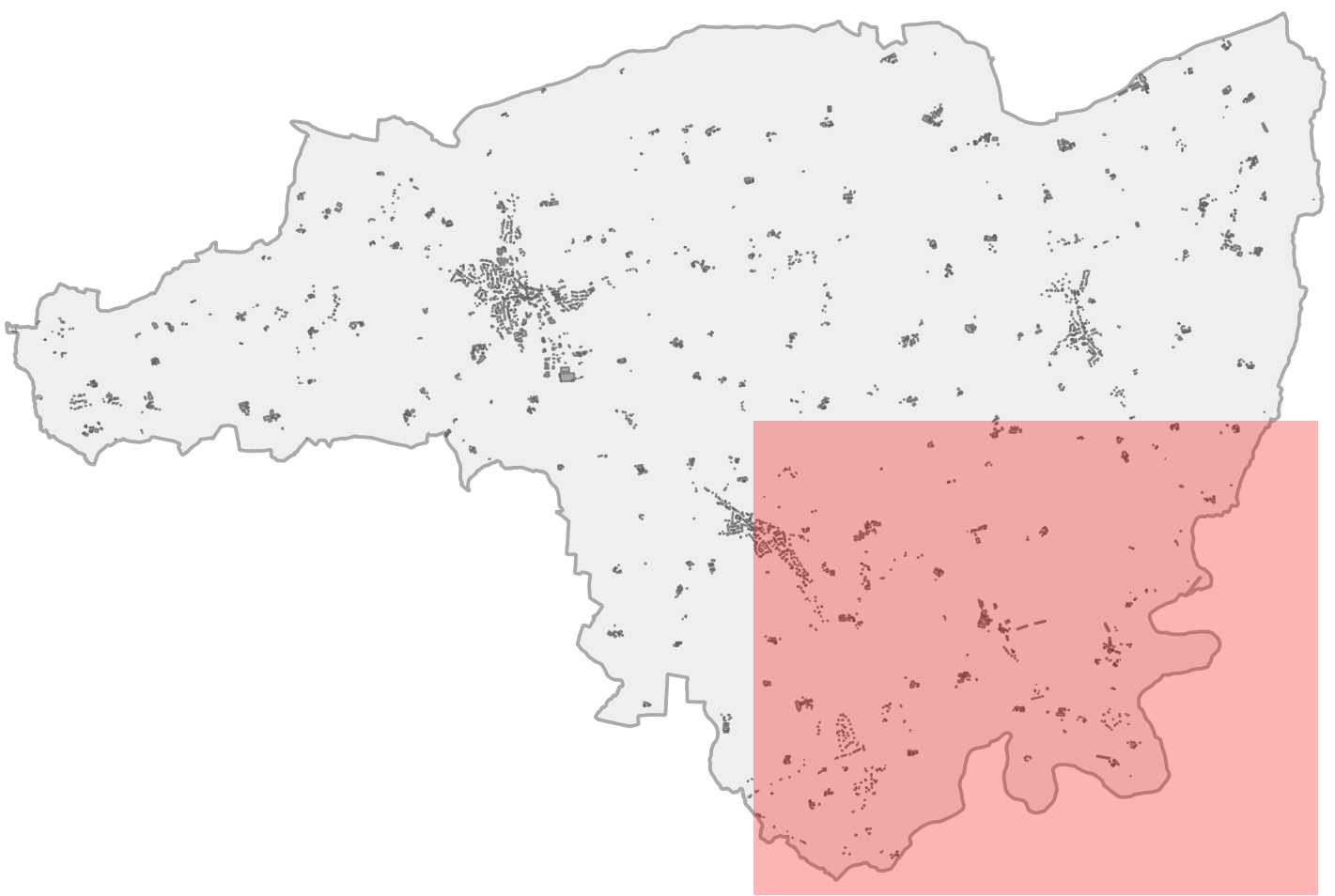
PLU approuvé en Conseil Municipal le 29 juin 2017

Modification de droit commun n°1 approuvée en Conseil Municipal le 7 juillet 2023

Modification de droit commun n°3 approuvée en Conseil Municipal le 11 octobre 2024

Modification de droit commun n°2 prescrite par arrêté le 17 février 2023

territoire+



- Zones urbaines à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat :**
- Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu (centre ancien)
- Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
- Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, caractérisée par un habitat de faible densité, en ordre discontinu
- Zones urbaines à vocation d'équipements :**
- Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
- Zones urbaines à vocation d'activités économiques :**
- Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Uic : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet
- Autres zones urbaines :**
- UF : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires
- Ufp : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat**
- 1AUH : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- 2AUH : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques :**
- 1AUiP : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques
- 2AUi : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
- Zones agricoles :**
- A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que les changements de destination et les extensions limitées des constructions existantes
- Ai : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales
- Ap : Zone agricole située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Aa : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite
- Aap : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Zones naturelles et forestières :**
- N : Zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Np : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Ni : Zone naturelle accueillant des activités économiques
- Nc : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes
- NL : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires
- Prescriptions réglementaires :**
- Espace boisé classé (Boisement)
 - Emplacement réservé
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 - Servitude de mixité sociale
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 - Risque d'inondation
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Autres informations :**
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
 - Les éléments naturels à protéger... à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable) :
 - Boisement significatif
 - Parc/ensemble patrimonial
 - Zone humide
 - Plan d'eau, étang, mare
 - Talus ou haie remarquable à préserver
 - Cours d'eau Permanent
 - Cours d'eau Intermittent

Liste des emplacements réservés :

Type	Nature	Emplacements réservés	Superficie
Emplacement réservé	01	Acquisition du plan de	Commune : 544
Emplacement réservé	02	Emplacement culturel, aménagement d'espaces verts et cheminement piéton	Commune : 1 450
Emplacement réservé	03	Emplacement d'axe de circulation	Commune : 258
Emplacement réservé	04	Emplacement d'axe de circulation	Commune : 2 348
Emplacement réservé	05	Emplacement d'axe de circulation	Commune : 137
Emplacement réservé	06	Emplacement d'axe de circulation	Commune : 13
Emplacement réservé	07	Acquisition du plan de	Commune : 3 699
Emplacement réservé	08	Aménagement d'axe de circulation	Commune : 1 602
Emplacement réservé	09	Acquisition du plan de	Commune : 2 110
Emplacement réservé	10	Acquisition du plan de	Commune : 2 470
Emplacement réservé	11	Emplacement d'axe de circulation	Commune : 186
Emplacement réservé	12	Aménagement d'axe de circulation	Commune : 1 103
Emplacement réservé	13	Aménagement d'axe de circulation	Commune : 186
Emplacement réservé	14	Aménagement d'axe de circulation	Commune : 24 122